

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Étranger	Un an..	100 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou *édition partielle* : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de **chèques postaux** de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 400-95, Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 franc
Édition complète.....	1 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	Le ligne de 27 lettres 3 francs
---	------------------------------------

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

Dahir du 2 septembre 1931 (18 rebia II 1350) étendant le régime de l'entrepôt aux marchandises d'origine marocaine passibles de taxes intérieures de consommation..	1045
Arrêté viziriel du 2 septembre 1931 (18 rebia II 1350) ajoutant les viandes congelées d'origine marocaine à la liste des marchandises qui peuvent bénéficier de l'entrepôt fictif.	1046
Arrêté viziriel du 21 août 1931 (14 rebia II 1350) complétant l'arrêté viziriel du 31 mai 1931 (13 moharrem 1350) fixant les surtaxes applicables aux correspondances-aéron originaires du Maroc, à destination de l'Europe, de l'Amérique du Nord, de l'Amérique centrale, des Antilles et de l'Amérique du Sud	1046
Arrêté résidentiel relatif au service des prêts professionnels aux mutilés, veuves de guerre non remariées et anciens combattants	1047
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau dans l'oued Ouerra, au profit de M. Duhoux, colon à Souaï, par Tissa	1048
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de reconnaissance de droits existant sur les eaux de la source dite « Ain Si Bouzid ».	1049
Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation fixant la date de cessation de la période officielle des opérations de vendange.....	1049
Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation relatif à l'exportation des blés durs d'origine marocaine en provenance de l'Union des docks-silos	1049
Arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités soumettant à l'ordonnance architecturale l'avenue Mézergues à Meknès.....	1050
Arrêté du directeur de l'Office des P.T.T. portant création d'une agence postale de 2 ^e catégorie à Moulay Yacoub (Région de Fès)	1050
Ordre général n° 1 (suite et fin)	1050
Rectificatif et additif à l'ordre général n° 26	1051
Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat	1052
Erratum au « Bulletin officiel » du 14 août 1931, n° 981.....	1052

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de concours	1052
Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 24 au 29 août 1931.....	1053
Renseignements statistiques hebdomadaires des chemins de fer.	1054
Avis de mise en recouvrement des rôles du tertib et des prestations du contrôle civil de Petitjean, du bureau des Beni Oulid (région de Fès), des caïdats des Ahl Debdou, Hadjadj, Oulad Amor, Ouled M'Hamed, Beni Mathar, Oulad Bakhti, Oulad Abdelhakem et Oulad Ali Bouchenafa (région d'Oudjda), Oulad Sebbah et Ouled Ali (Boucheron), des bureaux de Figuig et Chichaoua, de Rabat-banlieue, Salé-banlieue, Fédhala-ville et Settlat-banlieue, des contrôles civils d'El Aïoun, Ouled Saïd et Boulhaut, pour l'année 1931 ; des patentes de Casablanca-centre et Sidi Sliman, pour l'année 1931 ; de la taxe d'habitation de Casablanca-centre et Sidi Sliman, pour l'année 1931 ; de la taxe urbaine de Moulay Idriss et Mechra bel Ksiri, pour l'année 1931	1054

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 2 SEPTEMBRE 1931 (18 rebia II 1350)
 étendant le régime de l'entrepôt aux marchandises d'origine marocaine passibles de taxes intérieures de consommation.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du dahir du 20 avril 1921 (11 chaabane 1339) sur le régime des entrepôts sont étendues aux marchandises d'origine marocaine passibles de taxes intérieures de consommation.

ART. 2. — Des arrêtés de Notre Grand Vizir désigneront celles des marchandises visées à l'article 1^{er} ci-dessus qui seront admises à bénéficier des dispositions du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 18 rebia II 1350,
(2 septembre 1931).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3^e septembre 1931.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 SEPTEMBRE 1931
(18 rebia II 1350)**

ajoutant les viandes congelées d'origine marocaine à la liste des marchandises qui peuvent bénéficier de l'entrepôt fictif.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 avril 1921 (11 chaabane 1339) sur le régime des entrepôts ;

Vu le dahir du 2 septembre 1931 (18 rebia II 1350) étenant le régime de l'entrepôt aux marchandises d'origine marocaine passibles de taxes intérieures de consommation ;

Vu le dahir du 20 juin 1930 (22 moharrem 1349) portant création de taxes intérieures de consommation et relèvement de certaines taxes existantes, modifié par le dahir du 28 décembre 1930 (7 chaabane 1349) ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 février 1922 (15 joumada II 1340) dressant la liste des marchandises qui peuvent bénéficier de l'entrepôt fictif et fixant la redevance annuelle exigible des entrepositaires, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des finances et du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les viandes congelées d'origine marocaine sont ajoutées à la liste des marchandises admissibles en entrepôt fictif telle qu'elle est fixée par l'arrêté viziriel susvisé du 13 février 1922 (15 joumada II 1340) et par les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété.

ART. 2. — Les entrepositaires sont tenus d'acquitter la redevance annuelle prévue par l'article 2 de l'arrêté viziriel précité du 13 février 1922 (15 joumada II 1340).

ART. 3. — Un règlement fixera les modalités d'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 18 rebia II 1350,
(2 septembre 1931).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 septembre 1931.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 AOUT 1931
(14 rebia II 1350)**

complétant l'arrêté viziriel du 31 mai 1931 (13 moharrem 1350) fixant les surtaxes applicables aux correspondances-avion originaires du Maroc, à destination de l'Europe, de l'Amérique du Nord, de l'Amérique centrale, des Antilles et de l'Amérique du Sud.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 30 juillet 1929 (23 safar 1348) fixant les surtaxes applicables aux correspondances acheminées par voie aérienne entre le Maroc et certains pays étrangers d'Europe, modifié par l'arrêté viziriel du 4 avril 1930 (5 kaada 1348) ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 juillet 1929 (23 safar 1348) fixant les surtaxes applicables aux correspondances déposées au Maroc à destination de certains pays étrangers extra-européens pour être acheminées par la voie aérienne, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété, notamment, les arrêtés viziriels des 7 décembre 1929 (3 rejev 1348), 4 avril 1930 (5 kaada 1348), 22 novembre 1930 (30 joumada II 1349) et 31 mai 1931 (13 moharrem 1350) ;

Vu le décret du 6 juin 1931 fixant les surtaxes applicables aux correspondances-avion originaires de France, à destination du Soudan anglais, du Congo belge, des territoires de Kenya, Uganda et Tanganyika ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 31 mai 1931 (13 moharrem 1350) fixant les surtaxes applicables aux correspondances-avion originaires du Maroc, à destination de l'Europe, de l'Amérique du Nord, de l'Amérique centrale, des Antilles et de l'Amérique du Sud, est complété ainsi qu'il suit :

f) Pays de l'Afrique

1° Soudan anglais :

Lettres, cartes postales et autres objets de correspondance : trois francs (3 fr.) par 10 grammes ou fraction de 10 grammes ;

2° Congo belge, Kenya, Uganda, Tanganyika :

Lettres, cartes postales et autres objets de correspondance : quatre francs (4 fr.) par 10 grammes ou fraction de 10 grammes.

ART. 2. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui aura effet à compter du 1^{er} août 1931.

*Fait à Rabat, le 14 rebia II 1350,
(29 août 1931).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 septembre 1931.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ RESIDENTIEL

relatif au service des prêts professionnels aux mutilés, veuves de guerre non remariées et anciens combattants.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA
RÉSIDENTE GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la
Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 20 janvier 1924 portant création d'un Office marocain des mutilés et anciens combattants ;

Considérant que le crédit est nécessaire au développement de toute activité et qu'il convient d'aider les victimes de la guerre exerçant au Maroc la profession de commerçants, d'industriels, d'agriculteurs et d'artisans ;

Vu l'avis favorable du directeur général des finances ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des mutilés et anciens combattants,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — L'Office des mutilés et anciens combattants est autorisé à recevoir de l'Etat chérifien des avances gratuites remboursables destinées à venir en aide, par l'attribution de prêts à taux réduit, aux commerçants, industriels, agriculteurs et artisans qui justifient se trouver dans l'obligation de recourir au crédit pour leurs besoins professionnels et qui ne peuvent faire appel au crédit de droit commun.

ART. 2. — Les conditions de réalisation des prêts, les obligations imposées aux emprunteurs, la procédure à suivre pour la constitution des dossiers, la composition et le fonctionnement des commissions chargées d'examiner les demandes sont déterminés conformément aux prescriptions de l'instruction annexée au présent arrêté.

ART. 3. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des mutilés et anciens combattants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 15 août 1931.

URBAIN BLANC.

INSTRUCTION

relative au service des prêts professionnels aux mutilés, veuves de guerre non remariées et anciens combattants.

But des prêts

Il est institué à l'Office des mutilés et anciens combattants un système spécial de crédit en faveur des commerçants, industriels, agriculteurs, artisans qui justifient qu'ils sont dans l'obligation de recourir au crédit pour leurs besoins professionnels, et que leur chiffre d'affaires ou leur situation ne leur permet pas de faire appel dans de bonnes conditions au crédit de droit commun.

A cet effet, l'Office des mutilés et anciens combattants est autorisé à recevoir sur les fonds de l'Etat chérifien des avances gratuites remboursables, dont l'importance est fixée par décision du directeur général des finances qui détermine également les conditions de remboursement des avances ainsi consenties.

Bénéficiaires des prêts

Les bénéficiaires des prêts professionnels sont les anciens militaires pensionnés de la loi du 31 mars 1919, les veuves de guerre non remariées et les anciens combattants de condition modeste.

Se trouvent par suite exclus du bénéfice des prêts professionnels les particuliers dont le patrimoine est supérieur aux chiffres indiqués ci-après :

Célibataires ou mariés sans enfant	100.000 FR.
Mariés avec 1 enfant	115.000 —
Mariés avec 2 enfants	130.000 —
Mariés avec 3 enfants	145.000 —
Mariés avec 4 enfants	160.000 —
Mariés avec 5 enfants	175.000 —
Mariés avec 6 enfants	190.000 —

Montant. — Durée. — Taux et remboursement des prêts

Les prêts consentis en application de la présente instruction ne peuvent excéder 20.000 francs. Le taux sera de 1 % et la durée sera déterminée par la commission spéciale d'attribution des prêts sans pouvoir dépasser trois années. Ils sont amortissables semestriellement, un tableau d'amortissement est remis aux emprunteurs au moment de la réalisation des prêts.

A titre exceptionnel, le directeur général des finances pourra, sur la proposition de la commission, autoriser l'attribution de prêts supérieurs à 20.000 francs mais ne pouvant, en aucun cas excéder 50.000 francs.

Conditions d'attribution des prêts

L'attribution des prêts est entourée de conditions très strictes.

Ne sont pas recevables :

1° Les demandes émanant de candidats installés depuis moins d'un an, la preuve de la date de leur installation devant être apportée par la production d'un certificat du greffe du tribunal portant le numéro et la date d'immatriculation au registre du commerce, et aucune suite ne pouvant être donnée aux requêtes d'emprunteurs n'ayant pas obtenu depuis un an au moins leur inscription au registre du commerce ;

2° Les demandes émanant de candidats ayant obtenu du crédit aux banques populaires ;

3° Les demandes des ressortissants de l'Office qui sont associés à des non-mutilés ou à des non-anciens combattants ;

4° Les demandes émanant de candidats exerçant une autre profession que celle qui fait l'objet de la demande de prêt professionnel ;

5° Les demandes formulées pour la profession exercée par la femme du demandeur ou par un tiers travaillant pour le compte du demandeur ;

6° Les demandes formulées par des salariés travaillant pour le compte d'un patron ;

7° Les demandes formulées par des personnes relevant du crédit agricole à taux réduit tel qu'il est défini par le dahir du 26 août 1930, ou par les bénéficiaires de l'arrêté résidentiel du 25 février 1931 portant création d'un crédit commercial hypothécaire ;

8° Les demandes émanant de personnes qui ayant obtenu un premier prêt ont négligé de régler les annuités ou ont fait un mauvais usage des sommes prêtées.

Constitution des dossiers

L'Office des mutilés et anciens combattants est chargé de la constitution des dossiers. Il devra s'attacher à réunir sur chaque demandeur le maximum d'éléments d'appréciation.

Les dossiers devront comprendre :

1° La demande de l'emprunteur établie d'après le modèle joint à la présente instruction ;

2° Une note signée par le demandeur sur la nature, la valeur de son affaire, son développement actuel et celui qui pourra lui être donné grâce aux avances sollicitées ;

- 3° Une note signée par le demandeur sur son patrimoine, ses revenus, sur le patrimoine et les revenus de son épouse ;
- 4° Une pièce établissant la qualité de ressortissants de l'Office ;
- 5° Une attestation officielle indiquant le numéro et la date d'inscription au registre du commerce ;
- 6° Le bilan du dernier exercice certifié sincère par le demandeur ;
- 7° Toutes indications utiles sur la nature des garanties offertes pour la sûreté des avances pouvant être consenties ;
- 8° Les contrats d'assurances, l'extrait du rôle des patentes de l'année écoulée et de l'année en cours, et le bail intervenu avec le propriétaire du magasin ;
- 9° Toutes autres pièces que l'Office pourra réclamer pour la justification de la requête de l'emprunteur.

Garanties des prêts

Les avances donnent lieu à la passation de contrats et à l'établissement de tableaux d'amortissements. Le remboursement est semestriel mais il pourra être exigé immédiatement au cas de non usage ou de mauvais usage de la somme prêtée ou du fait de non paiement des annuités venues à échéance.

L'Office peut n'exiger aucune garantie particulière pour des prêts n'excédant pas six mille francs. Au-dessus de ce chiffre l'emprunteur doit apporter soit une garantie réelle, soit une garantie personnelle. Les frais sont à la charge du prêteur.

Les garanties personnelles pouvant être acceptées sont le cautionnement et l'aval.

Le cautionnement et l'aval doivent être donnés par des personnes, dont la situation sera préalablement examinée par la commission.

La signature de la caution sur l'acte de garantie devra être précédée de la mention « Bon pour cautionnement solidaire à concurrence de la somme de ». Elle devra être légalisée.

Le donneur d'aval devra faire précéder sa signature de la mention « Bon pour aval dans les termes ci-dessus et lu et approuvé ». La signature devra être légalisée.

Le cautionnement et l'aval sont donnés sur papier timbré.

Les garanties réelles sont : le nantissement du fonds, le nantissement de titres, le transport de créances ou l'affectation hypothécaire.

La commission des prêts ne devra retenir que les garanties sérieuses et de réalisation certaine.

Le directeur de l'Office des mutilés et anciens combattants, comptable des avances qu'il reçoit de l'Etat, est chargé sous sa propre responsabilité de poursuivre le recouvrement des annuités dues au titre des prêts professionnels. Il a qualité pour engager des poursuites à l'encontre des débiteurs défaillants.

Composition de la commission des prêts

La commission des prêts comprend :

Le sous-directeur chef du service du contrôle du crédit ou son représentant, président ;

Le directeur de l'Office des mutilés et anciens combattants ;

Deux mutilés et deux anciens combattants désignés par le directeur de l'Office sur la proposition du président de la Fédération marocaine des mutilés et anciens combattants.

Attribution de la commission

La commission examine les dossiers présentés par le directeur de l'Office des mutilés et anciens combattants. Elle consigne des propositions dans un procès-verbal de séance que les membres de la commission doivent approuver.

Les propositions de la commission sont soumises à la signature du directeur général des finances.

Réalisation des prêts

Les prêts sont accordés ou rejetés par décision du directeur de l'Office des mutilés et anciens combattants suivant les propositions de la commission d'attribution.

Rabat, le 15 août 1931.

URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau dans l'oued Ouerra, au profit de M. Duhoux, colon à Souati, par Tissa.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux ;

Vu la demande, en date du 16 juin 1931, présentée par M. Duhoux, colon au Souati, lot n° 3, à l'effet d'être autorisé à puiser dans l'oued Ouerra un débit de 22 l. 23 par seconde pour une superficie de 30 hectares, située sur la rive gauche de l'oued Ouerra ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire du cercle du Haut-Ouerra sur le projet d'autorisation de prise d'eau d'un débit de 22 l. 23 par seconde pour l'irrigation de sa propriété d'une superficie de 30 hectares dans l'oued Ouerra, au profit de M. Duhoux.

A cet effet, le dossier est déposé du 14 septembre 1931 au 14 octobre 1931 dans les bureaux du cercle du Haut-Ouerra, à Taounat.

Art. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Un représentant du service des domaines ;

Un géomètre du service topographique ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle pourra s'adjoindre un représentant de la direction des eaux et forêts si celle-ci le juge utile.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 26 août 1931.

P. le Directeur général des travaux publics,
Le Directeur adjoint,
PICARD.

EXTRAIT

du projet d'arrêté d'autorisation de prise d'eau dans l'oued Ouerra au profit de M. Duhoux, colon à Souati, par Tissa.

ARTICLE PREMIER. — M. Duhoux est autorisé à prélever, par pompage, dans l'oued Ouerra, en vue de l'irrigation de sa propriété un débit permanent de 7 l. 41 par seconde.

Pour effectuer ce pompage, le permissionnaire est autorisé à utiliser des installations permettant un débit supérieur au débit fixé ci-dessus.

Dans ce cas, le pompage ne pourra se faire que de 4 h. à 8 h. et de 16 à 20 h. le soir. Le débit pompé ne pourra être supérieur à 22 l. 23-seconde et le bief de refoulement sera établi de façon à ne pas admettre l'écoulement d'un débit supérieur à cette limite, soit 22 l. 23-seconde.

Art. 2. — Les moteurs, pompes, tuyaux d'aspiration ou de refoulement seront placés de telle sorte qu'aucune coupure ne soit pratiquée dans les berges et qu'il n'en résulte aucune gêne pour l'écoulement des eaux de l'oued ni pour la circulation.

ART. 4. — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation de mares stagnantes, risquant de constituer des foyers de paludisme, dangereux pour l'hygiène publique.

ART. 6. — Le permissionnaire sera tenu de verser au profit de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation une redevance annuelle de 296 fr. 40 pour l'usage des eaux.

ART. 7. — L'autorisation commencera à courir du jour de la notification à l'intéressé. Elle prendra fin le 31 décembre 1939.

ART. 12. — Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur le projet de reconnaissance de droits existant sur les eaux de la source dite « Aïn Si Bouzid ».

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux et, notamment l'article 10 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux ;

Considérant que le service des domaines de l'Etat chérifien demande l'inscription sur le titre foncier de la propriété domaniale dite « Séguia Tajoujat-Etat », ayant fait l'objet de la réquisition d'immatriculation n° 1528 M., de droits d'eau portant sur la totalité du débit de la source dite « Aïn Si Bouzid », sise sur le fonds et qui a fait l'objet d'un acte notarié en date du 20 avril 1931 ;

Vu le plan des lieux ;

Vu l'acte précité du 20 avril 1931 ;

Vu l'extrait du projet d'arrêté viziriel portant reconnaissance des droits d'eau,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de la circonscription de contrôle civil de Chichaoua sur le projet de reconnaissance des droits existant sur les eaux de la source dite « Aïn Si Bouzid ».

A cet effet, le dossier est déposé du 14 septembre 1931 au 14 octobre 1931, dans les bureaux du contrôle civil de Chichaoua, à Chichaoua, où un registre destiné à recevoir les observations des personnes qui prétendent avoir des droits sur les eaux de l'aïn Si Bouzid est ouvert à cet effet.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Un représentant du service des domaines ;

Un géomètre du service topographique ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 26 août 1931.

P. le Directeur général des travaux publics,
Le Directeur adjoint,
PICARD.

EXTRAIT

du projet de reconnaissance de droits d'eau sur la source dite « Aïn Si Bouzid » (région de Chichaoua).

Considérant que le service des domaines de l'Etat chérifien demande l'inscription sur le titre foncier de la propriété domaniale dite « Séguia Tajoujat-Etat », ayant fait l'objet de la réquisition d'immatriculation n° 1528 M., de droits d'eau portant sur la totalité du débit de la source dite « Aïn Si Bouzid », sise sur le fonds et qui a fait l'objet d'un acte notarié en date du 20 avril 1931.

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau sur la source dite « Aïn Si Bouzid » (région de Chichaoua), sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 susvisé.

ART. 2. — Les droits à l'eau de la source dite « Aïn Si Bouzid » sont reconnus au domaine privé de l'Etat chérifien.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION

fixant la date de cessation de la période officielle des opérations de vendange.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE,
DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 23 mai 1931 (5 moharrem 1340) portant réglementation de la détention des sucres et glucoses par les vinficateurs et notamment l'article 1^{er} (1^{er} alinéa) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation du 20 juin 1931, fixant la période officielle des vendanges du 1^{er} août au 25 septembre,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La date de cessation de la période officielle des opérations de vendange, primitivement fixée, pour les diverses régions administratives du Protectorat au 25 septembre, est reportée au 15 octobre.

Rabat, le 5 septembre 1931.

P. le Directeur général de l'agriculture,
du commerce et de la colonisation,
R. DUPRE.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION relatif à l'exportation des blés durs d'origine marocaine en provenance de l'Union des docks-silos.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE,
DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu les instructions du ministre des affaires étrangères et du ministre de l'agriculture, en date des 23 et 27 août 1931 concernant spécialement les 135.000 quintaux de blé réservés à l'Union des docks-silos.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté du 24 août 1931 relatif à l'exportation des blés tendres d'origine marocaine en provenance de l'Union des docks-silos est applicable aux blés durs d'origine marocaine de

la même provenance, c'est-à-dire dans les mêmes conditions de poids spécifique et de pourcentage d'impuretés.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à dater de sa publication au *Bulletin officiel* du Protectorat.

Rabat, le 4 septembre 1931.

P. le Directeur général de l'agriculture,
du commerce et de la colonisation,
R. DUPRÉ.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DES BEAUX-ARTS ET DES ANTIQUITÉS

soumettant à l'ordonnance architecturale
l'avenue Mézergues à Meknès.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,
DES BEAUX-ARTS ET DES ANTIQUITÉS, Officier de
la Légion d'honneur.

Vu le dahir du 1^{er} avril 1924 relatif au contrôle du service des beaux-arts et des monuments historiques sur certaines demandes en autorisation de bâtir et, notamment, son article 2 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 31 mai 1924, désignant certaines voies et places publiques dont l'ordonnance architecturale doit être assurée ;

Sur la proposition du chef du service des beaux-arts et des monuments historiques, après avis du directeur de l'administration municipale,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté susvisé du 31 mai 1924 relatives à la ville de Meknès sont étendues à l'avenue Mézergues, à Meknès.

Rabat, le 17 août 1931.

P. le Directeur général de l'Instruction publique,
des beaux-arts et des antiquités,
VANNIER.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T. portant création d'une agence postale de 2^e catégorie à Moulay Yacoub (Région de Fès).

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES, Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 17 juillet 1926 fixant les rétributions des auxiliaires chargés de gérer les établissements secondaires des postes, des télégraphes et des téléphones, modifié par l'arrêté viziriel du 26 avril 1930 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mai 1930 déterminant les attributions des agences postales,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Une agence postale de 2^e catégorie est créée à Moulay Yacoub (région de Fès) à partir du 1^{er} août 1931.

ART. 2. — Cet établissement participera :

1^o Aux opérations postales énumérées à l'article 1^{er} de l'arrêté du 1^{er} mai 1930 susvisé ;

2^o Au service des mandats-poste ordinaires ne dépassant pas 2.000 francs.

ART. 3. — La gérance de cet établissement donnera lieu au paiement d'une indemnité mensuelle de 350 francs qui sera mandatée au nom du receveur des postes, des télégraphes et des téléphones de Fès, ville nouvelle, à charge, par lui d'en justifier par la production de l'acquit de l'ayant droit.

ART. 4. — La dépense correspondante sera prélevée sur les crédits du chapitre 93, article 2, paragraphe 9 de l'exercice 1930.

Rabat, le 29 juillet 1931.

DUBEAUCLARD.

ORDRE GÉNÉRAL N° 1 (suite et fin)

37^e régiment d'aviation

GENTY Pierre, sergent :

« Jeune mitrailleur plein de cran et de dévouement. Bombardier calme et précis. A rendu de grands services au cours des opérations du Sgati et des Ait Ouirrah. S'est particulièrement fait remarquer pendant l'avance du groupe mobile, le 20 juin, en bombardant Naour.

« Le 18 juillet, a effectué un bombardement très réussi sur Ifess.

RIEUTORT Gaston, sergent :

« Excellent pilote d'une bravoure et d'une audace à toute épreuve. A effectué toutes les opérations du Tadla, 1930. S'est particulièrement distingué le 30 avril, au cours d'une surveillance d'infanterie sur le plateau du Sgati, en attaquant à la mitrailleuse des groupes de dissidents particulièrement dangereux. »

2^e Spahis algériens (19 C. A.)

SLIMAN MILOUD, m^{le} 4158, 1^{re} classe :

« Vieux soldat du Sud, comme chef d'escouade d'avant-garde a montré, sous un feu violent et inopiné, le plus grand calme, repliant judicieusement son escouade et l'engageant aussitôt au combat à pied.

« A donné un bel exemple de courage. »

BEN YOUSSEF, m^{le} 2336, 1^{re} classe :

« Tireur d'élite, plein de sang-froid et de cran. A, par son calme au cours de l'engagement du 25 décembre 1930, à Oglet Debai, donné le plus bel exemple à ses camarades. »

MOHAMED OULD ALI, m^{le} 2137, 1^{re} classe :

« Tireur d'élite, plein de sang-froid et de cran. A, par son calme au cours de l'engagement du 25 décembre 1930, à Oglet Debai, donné le plus bel exemple à ses camarades. »

TAYEB BEN HADJ, m^{le} 2137, 1^{re} classe :

« Tireur d'élite, plein de sang-froid et de cran. A, par son calme au cours de l'engagement du 25 décembre 1930, à Oglet Debai, donné le plus bel exemple à ses camarades. »

BOUBEKER MOHAMED, m^{le} 4064, 1^{re} classe :

« Au cours du combat d'Oued Debai, le 25 décembre 1930, s'est particulièrement fait remarquer par son calme et son mépris du danger. »

MILOUD ABDELLAH, m^{le} 2105, 2^e classe :

« Au cours du combat d'Oued Debai, le 25 décembre 1930, s'est particulièrement fait remarquer par son calme et son mépris du danger. »

SLIMAN MOHAMED, m^{le} 2129, 2^e classe :

« Au cours du combat d'Oued Debai, le 25 décembre 1930, s'est particulièrement fait remarquer par son calme et son mépris du danger. »

TAYEB BEL HADJ, m^{le} 3982, 2^e classe :

« Au cours du combat d'Oued Debai, le 25 décembre 1930, s'est particulièrement fait remarquer par son calme et son mépris du danger. »

2^e régiment de tirailleurs algériens (19^e C. A.)**BLONDEL Marie-Edouard-Paul, lieutenant :**

« Lieutenant du groupe franc relevé après 18 mois de commandement à l'annonce de la présence d'un djich, a demandé spontanément à suivre le commandant du groupe mobile comme adjoint. »

« Le 25 décembre 1930, a pris part au combat de l'oued Debai, où il se fit remarquer par son entrain et son absolu mépris du danger. »

Maghzen du Haut Guir (19^e C. A.)**ABDERRAHMAN OULD AHMED, chef de maghzen :**

« Gradé dévoué et énergique servant depuis 18 ans au maghzen d'Abadla. Après s'être fait remarquer plusieurs fois par son ardeur dans différentes affaires, a donné de nouvelles preuves de son courage et de son sang-froid le 25 décembre 1930, au combat de l'oued Debai, en prenant position sur une crête et en la défendant farouchement contre un ennemi bien supérieur en nombre. »

KADDOUR BEN AISSA, moghazeni :

« Excellent moghazeni dévoué et courageux. S'est distingué au cours du combat du 25 décembre par son calme et son mépris du danger. A, par son tir ajusté, maintenu à distance un fort parti ennemi permettant ainsi le repli d'un élément avancé. »

ALI BEN HADJ, moghazeni :

« Excellent moghazeni dévoué et courageux. S'est distingué au cours du combat du 25 décembre par son calme et son mépris du danger. A, par son tir ajusté, maintenu à distance un fort parti ennemi permettant ainsi le repli d'un élément avancé. »

LAMARI BEN HAMIDA, moghazeni :

« Moghazeni très brave au feu. S'est particulièrement fait remarquer au cours du combat du 25 décembre par son calme et son mépris du danger. N'a pas hésité à aller chercher sous un violent feu ennemi des moghazenis blessés sur le point de tomber entre les mains des dissidents. »

LAHBIB OULD AHMED, moghazeni :

« Moghazeni très brave au feu. S'est particulièrement fait remarquer au cours du combat du 25 décembre par son calme et son mépris du danger. N'a pas hésité à aller chercher sous un violent feu ennemi des moghazenis blessés sur le point de tomber entre les mains des dissidents. »

MOHAMED BEN EMBAREK, moghazeni :

« Moghazeni très brave au feu. S'est particulièrement fait remarquer au cours du combat du 25 décembre par son calme et son mépris du danger. N'a pas hésité à aller chercher sous un violent feu ennemi des moghazenis blessés sur le point de tomber entre les mains des dissidents. »

TAYEB BEN ABDELAZIZ, moghazeni :

« Moghazeni très brave au feu. S'est particulièrement fait remarquer par son calme et son mépris du danger au cours du combat de l'oued Debai. A défendu farouchement une crête où il s'était accroché malgré un ennemi dix fois supérieur en nombre qui menaçait de l'encercler, lui et quelques-uns de ses camarades, entièrement. N'a abandonné sa position qu'après en avoir reçu l'ordre. »

LARBI OULD MERZOUC, moghazeni :

« Moghazeni très brave au feu. S'est particulièrement fait remarquer par son calme et son mépris du danger au cours du combat de l'oued Debai. A défendu farouchement une crête où il s'était accroché malgré un ennemi dix fois supérieur en nombre qui menaçait de l'encercler, lui et quelques-uns de ses camarades, entièrement. N'a abandonné sa position qu'après en avoir reçu l'ordre. »

MOHAMED OULD LABELD, moghazeni :

« Moghazeni très brave au feu. S'est particulièrement fait remarquer par son calme et son mépris du danger au cours du combat de l'oued Debai. A défendu farouchement une crête où il s'était accroché malgré un ennemi dix fois supérieur en nombre qui menaçait de l'encercler, lui et quelques-uns de ses camarades, entièrement. N'a abandonné sa position qu'après en avoir reçu l'ordre. »

ABDELKADER OULD BELAL, moghazeni :

« Moghazeni très brave au feu. S'est particulièrement fait remarquer par son calme et son mépris du danger au cours du combat de l'oued Debai. A défendu farouchement une crête où il s'était accroché malgré un ennemi dix fois supérieur en nombre qui menaçait de l'encercler, lui et quelques-uns de ses camarades, entièrement. N'a abandonné sa position qu'après en avoir reçu l'ordre. »

MANSOUR OULD MOULSHOUL, brigadier du maghzen :

« Moghazeni brave et dévoué au cours du combat du 25 décembre. A été volontaire comme agent de liaison. A rempli de nombreuses missions périlleuses sous un violent feu ennemi montrant le plus grand mépris du danger. »

LAHCENE OULD ABDALLAH, moghazeni :

« Moghazeni brave et dévoué au cours du combat du 25 décembre. A été volontaire comme agent de liaison. A rempli de nombreuses missions périlleuses sous un violent feu ennemi montrant le plus grand mépris du danger. »

BOUDAYA OULD MOHAMED, moghazeni :

« Moghazeni brave et dévoué au cours du combat du 25 décembre. A été volontaire comme agent de liaison. A rempli de nombreuses missions périlleuses sous un violent feu ennemi montrant le plus grand mépris du danger. »

MILLOU OULD AHMED, brigadier du maghzen :

« Brave moghazeni. Belle attitude au feu, au cours de l'engagement du maghzen d'Abadla, le 25 décembre 1930, contre un djich de 200 pillards Beraber. »

MOHAMED OULD FODHI, moghazeni :

« Brave moghazeni. Belle attitude au feu, au cours de l'engagement du maghzen d'Abadla, le 25 décembre 1930, contre un djich de 200 pillards Beraber. »

ABDELKADER BEN DILLALI, moghazeni :

« Brave moghazeni. Belle attitude au feu, au cours de l'engagement du maghzen d'Abadla, le 25 décembre 1930, contre un djich de 200 pillards Beraber. »

AHMED BEN KADDOUR, moghazeni :

« Brave moghazeni. Belle attitude au feu, au cours de l'engagement du maghzen d'Abadla, le 25 décembre 1930, contre un djich de 200 pillards Beraber. »

TALEB OULD GHAZI, moghazeni :

« Brave moghazeni. Belle attitude au feu, au cours de l'engagement du maghzen d'Abadla, le 25 décembre 1930, contre un djich de 200 pillards Beraber. »

MOHAMED BEN YOUSSEF, moghazeni :

« Brave moghazeni. Belle attitude au feu, au cours de l'engagement du maghzen d'Abadla, le 25 décembre 1930, contre un djich de 200 pillards Beraber. »

Les présentes citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T. O. E. avec étoile de bronze.

Rabat, le 23 janvier 1931.

VIDALON**RECTIFICATIF ET ADDITIF**

à l'ordre général n° 26 en date du 30 novembre 1930 objet de l'homologation ministérielle n° 8079 T.O.E. en date du 23 janvier 1931.

Citations à l'ordre de la division**MARCHADIER, lieutenant 4^e R.T.M. :**

« Officier d'une haute valeur morale. A brillamment participé aux opérations dans le Moyen-Atlas, en 1930. S'est tout particulièrement distingué lors de l'occupation du djebel Makoult, le 4 août 1930 et les jours suivants, dans un secteur où les réactions de l'ennemi se sont montrées très brutales. »

DEVIE, capitaine de l'état-major du général, commandant supérieur :
« Excellent officier de l'état-major. A rendu les meilleurs services comme adjoint au commandant d'un groupement de toutes armes qui opérait sur le Haut Drent, pendant l'été 1930. A montré beaucoup de méthode et d'activité dans l'organisation des transports et du ravitaillement. Chargé à différentes reprises d'exécuter des missions de liaison dans des conditions délicates et périlleuses, a toujours rapporté au commandement d'utiles renseignements et une vue très exacte de la situation. »

Les présentes citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T.O.E. avec étoile d'argent.

Rabat, le 24 février 1931.

VIDALON.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

CONTROLE CIVIL

Par arrêté du ministre plénipotentiaire délégué à la Résidence générale, en date du 21 août 1931, M. TROUCHAUD Pierre, candidat admis au concours du 16 mars 1931, pour l'emploi de commis, est nommé commis stagiaire à compter du 1^{er} avril 1931 (emploi réservé).

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 28 août 1931, sont nommés commis stagiaires à compter du 1^{er} août 1931 :

MM. MARTIN Yves ;
BAUJON Jean ;
MASSABE Georges ;
HALLEGUEN Louis ;
CERVELLO Antoine.

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ

Par arrêté du directeur des services de sécurité, en date du 20 août 1931 :

M. AGNIEL Eugène, inspecteur de 4^e classe des établissements pénitentiaires, est promu à la 3^e classe de son grade, à compter du 1^{er} août 1931 ;

M. DESIDERI Charles, surveillant de prison de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} août 1931 ;

M. FEDERICCI Jean, surveillant de prison de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} août 1931.

M. HOMAD BEN BRAHIM, gardien de prison de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} août 1931.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Par arrêté du chef du service des perceptions et recettes municipales, en date du 5 août 1931, M. THEUX Paul, collecteur principal de 5^e classe, est promu à la 4^e classe de son grade, à compter du 1^{er} septembre 1931.

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

Par arrêtés du directeur général des travaux publics, en date du 18 août 1931, sont nommés agents techniques de 3^e classe, à compter du 1^{er} août 1931 (titularisation) :

MM. HAUBEN Otto, agent technique stagiaire ;
RANOUIL Albert, agent technique stagiaire.

Par arrêtés du directeur général des travaux publics, en date du 18 août 1931 et en application des dispositions des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 18 avril 1928, M. HAUBEN est reclassé agent technique de 3^e classe à compter du 1^{er} août 1928 (ancienneté), bonification de 36 mois pour service militaire légal.

M. RANOUIL est reclassé agent technique de 1^{re} classe à compter du 20 octobre 1928 (ancienneté), bonification de 68 mois et 19 jours pour services militaires légal et de guerre et 27 mois et 22 jours de majoration pour services militaires de guerre.

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 19 août 1931, M. BARDIAUX Alexandre, ingénieur des travaux publics de l'Etat de 3^e classe, est nommé ingénieur subdivisionnaire des travaux publics de 3^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1929 (ancienneté) et du 16 août 1931 (traitement).

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 29 juillet 1931, M. BALOZET Pierre, vétérinaire-inspecteur de l'élevage hors classe, est détaché, pour une durée de cinq ans, à compter du 1^{er} juillet 1931, auprès de l'Institut Pasteur de Tunis.

DIRECTION DES EAUX ET FORÊTS

SERVICE TOPOGRAPHIQUE

Par arrêté du directeur, chef du service topographique chérifien, en date du 5 juin 1931, sont promus, à compter du 1^{er} septembre 1931 :

Topographe principal de 2^e classe :

M. MARTY André, topographe de 1^{re} classe.

Topographe de 1^{re} classe

M. DUFOUR Emile, topographe de 2^e classe.

Topographe de 2^e classe

M. CARRÈRE André, topographe de 3^e classe.

ERRATUM

au « Bulletin officiel du 14 août 1931, n° 981.

Arrêté du directeur des eaux et forêts portant ouverture et fermeture de la chasse pendant la saison 1931-1932.

ART. 13. — A) Réserves annuelles. — b) Région de Rabat :

Supprimer le § 4^e et le remplacer par le suivant :

« 4^e Une réserve dans le contrôle des Zaër (région de Rabat), limitée : au nord et à l'est, par l'oued Grou, depuis son confluent avec l'oued Korifla jusqu'à Ouljet bou Khémis ; au sud, par la piste touristique de Moulay bou Azza à Christian, depuis l'oued Grou jusqu'à Christian ; à l'ouest, par la route n° 22 d'Oued Zem à Rabat, de Christian à l'oued Korifla, puis par ce dernier oued jusqu'à son confluent avec l'oued Grou. »

(Ainsi définie, cette réserve englobe dans ses limites, la réserve permanente prévue d'autre part, pour une durée de cinq ans.)

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS DE CONCOURS

Un concours pour le recrutement de 45 surnuméraires masculins et 5 surnuméraires féminins de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc aura lieu à Paris, Bordeaux, Marseille, Alger, Oujda et Rabat, les 25, 26 et 27 novembre 1931.

Limite d'âge, 18 ans au moins au dernier jour du concours et 25 ans au plus au premier jour du concours, cette limite étant reculée d'une durée égale à celle des services militaires obligatoires accomplis par les candidats.

Aucune dispense d'âge n'est accordée sauf pour les candidats anciens combattants remplissant les conditions posées par le dahir du 30 novembre 1921.

Le programme est adressé aux candidats qui en font la demande.

La moitié des emplois mis au concours est réservée aux réformés de guerre, blessés de guerre et anciens combattants, sous réserve de remplir certaines conditions, notamment d'aptitude physique.

Tout candidat doit formuler sur papier timbré une demande d'admission et l'adresser au directeur de l'Office.

Il doit produire à l'appui les pièces suivantes :

A. — Sur papier timbré :

1° Une expédition de son acte de naissance ;

2° Un certificat constatant qu'il est de bonnes vie et mœurs et de nationalité française, délivré par le maire, le chef des services municipaux ou le commissaire de police de sa résidence ;

3° Un certificat constatant qu'il a été vacciné ou revacciné contre la variole depuis moins de deux ans et établi par le praticien qui a opéré.

B. — Sur papier libre et s'il y a lieu :

1° Une copie de ses diplômes universitaires ;

2° Une copie de ses services militaires et du certificat de bonne conduite au corps ou, en cas d'exemption ou d'ajournement, un certificat constatant sa situation au point de vue de la loi sur le recrutement de l'armée ;

3° Une autorisation de concourir accordée par le père ou le tuteur ;

4° Une lettre indiquant les matières facultatives qu'il désire présenter.

Exception faite pour cette dernière lettre, toutes les pièces doivent être légalisées ; l'expédition de l'acte de naissance par le président du tribunal civil ou par le juge de paix qui ne siège pas au chef-lieu du ressort du tribunal civil, les suivantes, par le maire, le chef des services municipaux ou le contrôleur civil.

Clôture de la liste : 1^{er} novembre 1931 au soir.

SERVICE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DU TRAVAIL ET DE L'ASSISTANCE

Office marocain de la main-d'œuvre

Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 24 au 29 août 1931.

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS				DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES				OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES			
	HOMMES		FEMMES		HOMMES		FEMMES		HOMMES		FEMMES	
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines
Casablanca	30	11	11	25	60	3	2	»	8	2	13	6
Fès	»	2	»	»	1	3	4	»	1	»	2	»
Marrakech	»	»	»	»	4	12	2	»	1	2	1	»
Meknès	»	3	1	»	2	1	1	»	»	»	»	»
Oujda	1	3	»	»	5	»	»	»	»	»	»	»
Rabat	4	6	2	4	18	2	1	»	1	1	2	3
TOTAUX	35	25	14	29	90	21	10	»	11	5	18	9
ENSEMBLE	103				121				43			

ETAT du marché de la main-d'œuvre.

Pendant la semaine du 24 au 29 août, les bureaux de placement ont réalisé dans l'ensemble un nombre de placements légèrement inférieur à celui de la semaine précédente (103 au lieu de 112).

Il ressort du tableau ci-dessus que le nombre des demandes d'emploi non satisfaites est en légère augmentation (121 contre 109), tandis que le chiffre des offres d'emploi est en légère diminution (43 au lieu de 48).

A Casablanca, le bureau de placement de la bourse du commerce et celui de la route de Médiouna ont pu satisfaire 77 offres d'emploi sur 106 qu'ils ont reçues. Les 142 demandes d'emploi enregistrées au cours de cette semaine par les deux bureaux se répartissent, au point de vue de la nationalité, de la manière suivante (75 Français, 45 Marocains, 10 Espagnols, 5 Suisses, 3 Portugais, 2 Italiens, 1 Alle-

mand, 1 Grec. Les offres reçues ont porté principalement sur les emplois de bureau, du bois et de la métallurgie ; les sténo-dactylographes continuent à manquer mais les employeurs ne consentent pas à recruter par correspondance. Par suite de l'immigration d'un nombre assez élevé de travailleurs italiens, depuis le début du mois d'août, une certaine perturbation s'est manifestée dans le marché de la main-d'œuvre.

A Fès, la reprise du marché de la main-d'œuvre se maintient, les offres concernent surtout des spécialistes (sténo-dactylo, jardiniers, pépiniéristes).

A Marrakech, Meknès et Oujda, le marché de la main-d'œuvre est toujours calme et fonctionne normalement.

A Rabat, le bureau de placement a reçu 35 demandes d'emplois, dont 25 d'européens et 10 d'indigènes ; 16 demandeurs seulement ont pu recevoir satisfaction. Depuis quelques semaines, les opérations de placement concernent particulièrement le personnel domestique qui se présente assez nombreux.

CHEMINS DE FER

RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES HEBDOMADAIRES

Année 1931

RESEAUX	RECETTES DE LA SEMAINE						DIFFÉRENCES EN FAVEUR DE		RECETTES A PARTIR DU 1 ^{er} JANVIER				DIFFÉRENCES EN FAVEUR DE							
	Kilomètre exploités	1931		Kilomètre exploités	1930		Sur recettes brutes	Proportion p. %	Recettes brutes	Par kilomètre	Recettes brutes	Par kilomètre	Sur recettes brutes	Proportion p. %	Sur recettes brutes	Proportion p. %				
		Recettes brutes	Par kilomètre		Recettes brutes	Par kilomètre											Recettes brutes	Par kilomètre	Recettes brutes	Par kilomètre
RECETTES DU 6 AU 12 AOUT 1931 (32 ^e Semaine)																				
Tanger-Fès . . .	Zone française . .	204	496.230	2.432	204	516.742	2.533			20.503	4.1	11.089.419	54.360	10.935.455	53.605	153.964	1.4			
	Zone espagnole . .	93	35.072	377	92	63.789	693			28.717	31.8	1.163.875	12.515	1.542.503	16.766					
	Zone tangerinoise . .	18	12.718	706	18	21.457	1.192			8.739	68.7	320.364	17.798	895.469	20.814					
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc . . .		579	1.600.100	2.763	579	1.563.100	2.700	36.700	2.3			16.297.700	79.961	54.832.080	94.701					
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc oriental		122	6.000	50								159.250	1.304							
Régie des chemins de fer à voie de 0.60		1.321	425.540	320	1.321	404.360	352			40.820	9.6	14.860.590	11.234	14.716.200	11.210	144.330	1			
RECETTES DU 13 AU 19 AOUT 1931 (33 ^e Semaine)																				
Tanger-Fès . . .	Zone française . .	204	470.481	2.306	204	427.161	2.094	43.320	10			11.559.900	56.666	11.362.618	55.698	107.284	1.7			
	Zone espagnole . .	93	40.833	439	92	63.787	693			22.964	56	1.204.708	12.953	1.606.290	17.459					
	Zone tangerinoise . .	18	14.026	812	19	21.195	1.131			6.809	47	334.990	18.610	116.964	23.165					
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc . . .		579	1.466.100	2.532	579	1.705.400	2.945			239.300		47.763.800	82.493	56.537.430	97.645					
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc oriental		122	9.030	78								180.240	1.476							
Régie des chemins de fer à voie de 0.60		1.321	368.430	430	1.321	389.270	294	179.160	46			15.429.020	11.679	15.105.330	11.511	323.690	2			

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

TERTIB ET PRESTATIONS

Contrôle civil de Petitjean

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du contrôle civil de Petitjean, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 14 septembre 1931.

Rabat, le 1^{er} septembre 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Bureau des Beni Oulid (région de Fès)

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du bureau des Beni Oulid, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 10 septembre 1931.

Rabat, le 1^{er} septembre 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Caïdats des Ahl Debdou, Hadjadj, Oulad Amor et Ouled M'Hamed (région d'Oujda)

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations des caïdats des Ahl Debdou, Hadjadj, Oulad Amor et Ouled M'Hamed, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 14 septembre 1931.

Rabat, le 1^{er} septembre 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

Caïdats des Beni Mathar, Oulad Bakhti, Oulad Abdelhakem et Oulad Ali Bouchenafa (région d'Oujda)

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations des caïdats des Beni Mathar, Oulad Bakhti, Oulad Abdelhakem et Oulad Ali Bouchenafa, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 14 septembre 1931.

Rabat, le 1^{er} septembre 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Caïdat des Oulad Sebbah et Ouled Ali (Boucheron)

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du caïdat des Oulad Sebbah et Ouled Ali, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 21 septembre 1931.

Rabat, le 4 septembre 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Bureau de Figuig

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du bureau de Figuig, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 21 septembre 1931.

Rabat, le 4 septembre 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

Bureau de Chichaoua

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations de Chichaoua, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 21 septembre 1931.

Rabat, le 4 septembre 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* *

Rabat-banlieue

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations de Rabat-banlieue, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 21 septembre 1931.

Rabat, le 4 septembre 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* *

Salé-banlieue

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations de Salé-banlieue, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 21 septembre 1931.

Rabat, le 4 septembre 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* *

Fédhala-ville

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations de Fédhala-ville, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 21 septembre 1931.

Rabat, le 4 septembre 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* *

Settat-banlieue

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations de Settat-banlieue, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 21 septembre 1931.

Rabat, le 5 septembre 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* *

Contrôle civil d'El Aïoun

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du contrôle civil d'El Aïoun, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 21 septembre 1931.

Rabat, le 5 septembre 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* *

Contrôle civil des Ouled Saïd

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du contrôle civil des Ouled Saïd, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 21 septembre 1931.

Rabat, le 4 septembre 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

Contrôle civil de Boulhaut

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du contrôle civil de Boulhaut, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 21 septembre 1931.

Rabat, le 4 septembre 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

PATENTES*Ville de Casablanca-centre*

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de Casablanca-centre, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 21 septembre 1931.

Rabat, le 4 septembre 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* *

Ville de Sidi Sliman

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de Sidi Sliman, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 21 septembre 1931.

Rabat, le 4 septembre 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

TAXE D'HABITATION*Ville de Casablanca-centre*

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe d'habitation de la ville de Casablanca-centre, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 21 septembre 1931.

Rabat, le 4 septembre 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* *

Ville de Sidi Sliman

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe d'habitation de la ville de Sidi Sliman, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 21 septembre 1931.

Rabat, le 4 septembre 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

TAXE URBAINE*Ville de Moulay Idriss*

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Moulay Idriss, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 21 septembre 1931.

Rabat, le 4 septembre 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* *

Ville de Mechra bel Ksiri

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Mechra bel Ksiri, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 21 septembre 1931.

Rabat, le 4 septembre 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.